

Notice relative à l'enregistrement en qualité de chasseur bernois

L'Inspection de la chasse du canton de Berne reconnaît les examens de chasse de tous les cantons. En outre, elle tient une liste des pays dont les chasseurs et chasseuses peuvent déposer, au moyen d'un formulaire, une demande de reconnaissance de leurs examens de chasse et d'enregistrement en qualité de chasseur. Les examens étrangers sont considérés équivalents à l'examen de chasse bernois si les exigences imposées sont comparables à celles de ce dernier.

A l'aide du formulaire mentionné, le requérant ou la requérante peut déposer sa demande d'enregistrement, moyennant paiement d'une taxe de l'ordre de CHF 50.- à CHF 200.-. Veuillez prendre connaissance de ce qui suit :

Loi fédérale sur la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986

Art. 16 ¹ Tous les titulaires d'une autorisation de chasser sont tenus de conclure une assurance responsabilité civile. Le Conseil fédéral fixe le montant minimum de la couverture.

Ordonnance sur la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) du 29 février 1986

Art. 14 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) du 25 mars 2002

Art. 6 ¹ L'autorisation de chasse est délivrée aux personnes qui
a ont l'exercice des droits civils;

b sur demande, présentent un certificat attestant qu'elles ne jouissent pas d'une réputation incompatible avec la pratique de la chasse;

c ont réussi un examen de chasse reconnu et

d se sont acquittées des taxes régaliennes et des émoluments prescrits.

² Elle est refusée aux personnes qui ont été privées du droit de chasse par jugement ou par mesure administrative ou à celles qui, pour des raisons de santé, pourraient représenter une menace pour des tiers ou ne pourraient pas exercer la chasse.

³ Le service compétent de la Direction de l'économie publique est habilité, au besoin, à exiger du requérant ou de la requérante le certificat d'un médecin-conseil.

Pour les examens extracantonaux, une copie de l'attestation d'examen est en règle générale suffisante.

Les requérants et requérantes ayant passé des **examens à l'étranger** doivent également tenir compte de ce qui suit :

Article 6 de l'ordonnance sur la chasse (OCh)

² L'Inspection de la chasse reconnaît sur demande les examens de chasse étrangers **lorsque les exigences de ces examens sont comparables à celles du canton de Berne.** Elle tient une liste des pays dont les examens de chasse sont reconnus.

Appartiennent à ces exigences les conditions d'admission applicables dans le canton de Berne en vertu de l'article 1 de l'ordonnance de Direction sur l'examen de chasse (ODEC, RSB 922.111.2) :

¹ Sont admis à l'examen de chasse les candidats et les candidates qui ont l'exercice des droits civils et qui sont en mesure de prouver

- a* qu'ils ont accompli, au cours des trois ans qui précèdent l'année de l'examen, au moins 50 heures d'activité pour la protection de la faune sauvage et de la nature dans le canton de Berne,
- b* qu'ils ont suivi, au cours des trois ans qui précèdent l'année de l'examen, quatre journées d'instruction sur les thèmes suivants : chiens de chasse, protection de la faune sauvage, tir et sécurité¹ ainsi qu'identification du gibier,

[...]

C'est pourquoi les requérants et requérantes ayant passé des examens à l'étranger doivent, en plus, attester qu'ils remplissent ces conditions.

Concernant les personnes qui, depuis leur certification, ont habité **au moins trois ans** dans le pays où elles ont passé leurs examens et ont acquis de l'**expérience en matière de chasse**, les conditions fixées par l'article 1, alinéa 1, lettres *a* et *b* ODEC sont supposées respectées. Dans ces cas, seule une documentation sur la prise de domicile et sur l'expérience en matière de chasse (permis de chasse, patentes de chasse, autorisations d'accès, etc.) doit être fournie en plus de l'attestation d'examen.

Dans tous les autres cas, les conditions fixées par l'ODEC doivent impérativement être remplies.

¹ Teneur du 28.12.2009, en vigueur dès le 01.03.2010